

de Montréal. Relativement à la Sect. VII, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 2, qui autorise la Maison de la Trinité à examiner le Patron du vaisseau à bord duquel l'Apprentif a fait son voyage;—51 G. 3. c. 12. s. 6, quant à l'enregistrement des Brevets d'Apprentissage des Apprentifs; et 4 & 5 V. c. 15. s. 2, qui exige sept ans d'Apprentissage et *trois* voyages ou plus (excepté quant aux Apprentifs qui ont commencé leur apprentissage avant la passation de l'Acte) et qui fait défense aux Pilotes de prendre des Apprentifs sans une licence de la Maison de la Trinité. Relativement à la Sect. VIII, voyez 51 G. 3. c. 12. s. 8, quant aux taux de Pilotage sur les vaisseaux qui sont abordés audessus du Bic,—s. 10, qui change les taux entre Montréal et Québec, et qui permet au Pilote de laisser le vaisseau 48 heures après être arrivé au lieu de sa destination,—et 4 Guill. 4. c. 25, quant aux Pilotes détenus en Quarantaine. Relativement à la Sect. IX, voyez 51 G. 3. c. 12. s. 15, qui abroge le Proviso de la dite Section. Relativement à la Sect. XI, voyez 47 G. 3. c. 10. s. 1 et 2, qui autorisent l'Officier Naval à recevoir les deniers pour le Fonds des Pilotes, des mains du Patron du vaisseau au lieu de les recevoir du Pilote, et s. 3, qui ordonne le versement de ces deniers par l'Officier Naval entre les mains de la Corporation de la Trinité; aussi 52 G. 3. c. 12, qui divise le Fonds des Pilotes en "Fonds des Pilotes de Québec," et "Fonds des Pilotes de Montréal," et 2 V. c. 19. s. 20, qui place ce dernier sous la régie de la Corporation de la Trinité de Montréal. La Sect. XIV est abrogée par 52 G. 3. c. 12. s. 2, qui fait d'autres dispositions;—voyez aussi quant aux Pilotes détenus en Quarantaine, 4 Guill. 4. c. 25. Relativement à la Sect. XV, voyez 2 V. c. 19. s. 19, quant aux Pilotes pour et audessus du Havre de Québec. Relativement à la Sect. XVI, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 3, quant à la réhabilitation des Pilotes. Relativement à la Sect. XVII, voyez 2 V. c. 19, quant aux Pilotes pour et audessus du Havre de Québec. Relativement à la Sect. XVIII, voyez 4 & 5 V. c. 15. s. 23, qui donne aux Membres de la Corporation de la Trinité de Québec, lorsqu'ils siègent judiciairement, certains pouvoirs pour le maintien de l'ordre, &c. et qui permet aux parties citées devant elle d'offrir leurs défenses par le ministère d'un Procureur; aussi 2 V. c. 19. s. 7, qui confère à l'une et à l'autre des dites Corporations le pouvoir de décider des différends qui s'élèvent à bord des vaisseaux pendant le trajet entre Québec et Montréal, et s. 11, qui autorise l'exécution du Warrant de la Maison de la Trinité de Montréal dans l'étendue de la Juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, en certains cas.—Q:—Quant à l'exécution des Warrants de la Maison de la Trinité de Québec dans l'étendue de la Juridiction de la Corporation de la Trinité de Montréal? Relativement à la Sect. XIX, voyez 2 V. c. 19. s. 8, quant aux appels des décisions de la Maison de la Trinité de Montréal. Relativement à la Sect. XXI, voyez 2 V. c. 19. s. 19, quant aux Pilotes pour et audessus du Havre de Québec. Relativement à la Sect. XXII, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 4, qui autorise l'Assistant Maître du Havre à agir comme Maître du Havre, en certains cas. Relativement à la Sect. XXIII, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 5, quant aux vaisseaux qui arrivent dans le Port plus d'une fois dans la même année. Relativement à la Sect. XXIV, voyez 2 V. c. 19. s. 34, qui fixe la portion des deniers prélevés en vertu de cette Section qui devra être payée à la Maison de la Trinité de Montréal; aussi 2 G. 4. c. 7. s. 11 et 2 V. c. 19. s. 25, qui imposent un droit de $\frac{1}{2}$ d par Tonneau sur les Bateaux à Vapeur qui naviguent entre Québec et Montréal; aussi 4 & 5 V. c. 15. s. 12, qui impose un droit additionnel de 1d par Tonneau sur les Vaisseaux qui prennent leur acquit de Québec ou Montréal pour des endroits hors de la Province, et s. 13, qui impose un taux annuel, pour Licence aux vaisseaux qui naviguent dans les limites de la Province, mais qui passent les Phares érigées par la Maison de la Trinité de Québec, et s. 14, qui défend l'acquit des vaisseaux à moins du